

# L'ANNÉE EUROPÉENNE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET SES RÉPERCUSSIONS AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG: UNE « PROCESSION D'ECHTERNACH »?

François Desseilles & Alex Langini

**RÉSUMÉ** La contribution traite principalement à partir des documents parlementaires et des textes législatifs et réglementaires de la réception de l'*Année Européenne du Patrimoine Architectural* (AEPa 1975) au Grand-Duché de Luxembourg. L'analyse concerne tant la préparation des activités et la réalisation de ces dernières que les discussions parlementaires et les conséquences juridiques de l'AEPa 1975. Un effet positif de la campagne est la création d'un Service des sites et des monuments distinct au sein du ministère de la Culture ainsi que l'évolution des dispositions législatives et réglementaires. Un autre effet positif a été le travail de sensibilisation de la population et du public notamment grâce à une exposition itinérante sur l'architecture au Grand-Duché de Luxembourg.

## INTRODUCTION

« Il ne suffit pas de classer l'un ou l'autre vieux bâtiment et de le mettre sous verre comme une pièce de musée, mais de conserver le cachet des villes et villages, et de savoir à quel point nous voulons conserver ces villes et villages. Si nous créons un musée, alors il faudrait que ce soit un musée vivant où les gens habitent et travaillent, se sentent chez eux et unis à leur passé » (Chambre des députés 1983a, 3707).<sup>1</sup>

En 1972, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe (CoE) décidait de proclamer l'année 1975 en tant qu'« Année européenne du patrimoine architectural » (ci-après AEPa 1975) (CoE 1972a). L'Assemblée parlementaire du CoE lui emboîta le pas et se félicita de la décision du comité. À son tour, l'Assemblée lui recommanda notamment, en octobre 1972, d'inviter les gouvernements des États membres à créer des comités nationaux pour organiser la campagne de trois années qui, à partir de 1973, précéderait la célébration de l'AEPa 1975. Les répercussions de cette année thématique semblent cependant davantage tangibles sur le plan juridique. Avant de les aborder (3.), il convient de s'intéresser à la réception de l'AEPa 1975 – c'est-à-dire à l'accueil qui lui a été réservé au Luxembourg sans oublier d'en éclaircir le contexte (1. et 2.).

## 1. LA RÉCEPTION DE L'AEPa 1975 AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG : PRÉPARATION DES ACTIVITÉS

### Textes et contexte

La loi du 12 août 1927 a créé la protection des sites et monuments nationaux en tant que telle. Aucun service spécial n'avait été créé et aucune administration n'avait été désignée par cette loi, ni par les lois modificatrices (loi du 20 février 1968 entre autres) pour l'entretien et la restauration des monuments. Après une tentative, en 1967, de création d'un service des monuments historiques par un projet de loi, un règlement ministériel (Règlement ministériel 1971)<sup>2</sup> du 13 mai 1971 déterminait le fonctionnement

d'un tel service (des monuments historiques) dans le cadre du département des affaires culturelles<sup>3</sup> (plus spécifiquement au sein des Musées de l'État). En outre, le service se vit attribuer l'entretien et la restauration d'églises et de châteaux forts ainsi que la mise en valeur de sites archéologiques, auxquels s'ajouta, sans doute implicitement ou plutôt par la pratique administrative, dès 1975, la sauvegarde du patrimoine architectural rural.<sup>4</sup>

La loi de 1927 a été le véritable point de départ légal d'une action coordonnée et suivie en vue de sauvegarder le patrimoine historique ainsi que les « beautés naturelles » du Grand-Duché de Luxembourg : elle a en effet prévu le classement des immeubles et des sites en même temps qu'elle a donné aux pouvoirs publics la possibilité de combattre les excès de la publicité ; elle a également créé la *Commission des sites et monuments nationaux* comme organe consultatif appelé à orienter et à éclairer par ses avis l'action du Gouvernement et des pouvoirs locaux.

Par ailleurs, la loi du 12 juin 1937, concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes (Mém., n° 57, 7 août 1937) montre déjà une forte préoccupation quant à l'« esthétique des sites et des voies publiques ».

### Les aspects programmatiques

Au Grand-Duché de Luxembourg, la première mention officielle et publique de l'AEPA 1975 se fait lors de la 68<sup>e</sup> séance de la Chambre des députés le mardi 25 septembre 1973 (Doc. parl. 1972, col. 3244). Le compte rendu signale que « Monsieur le Secrétaire d'État au ministère d'État adresse à la Chambre des Députés deux pièces concernant l'« Année européenne du patrimoine architectural 1975 », à savoir : a) une brochure diffusée par le Conseil de l'Europe, concernant les « Buts, organisation et actions » de la campagne menée pour l'année 1975 ; b) un communiqué destiné aux membres du Comité de patronage du Comité national qui renseigne sur les projets d'activités s'adressant aux pouvoirs locaux, à la jeunesse et aux touristes. » Le court passage conclut par un renvoi à la Commission de l'Éducation nationale et des Affaires culturelles.

Une des interventions parlementaires qui paraît prégnante dans l'analyse est celle de Jacques Santer, à l'époque secrétaire d'État (Doc. parl. 1973, 1113 et s). Celui-ci insiste sur les travaux entrepris et réalisés par la *Commission des sites et monuments nationaux*, l'acquisition de plusieurs châteaux ainsi que l'augmentation de la protection des monuments historiques. L'intervention du secrétaire d'État évoque utilement que la protection et la conservation des monuments historiques au Grand-Duché s'est d'abord inscrite sur le plan financier et budgétaire. C'est ainsi qu'à l'époque a été institué un « fonds pour l'acquisition, la restauration et la reconstruction des monuments historiques » par l'article 18 de la loi budgétaire du 29 décembre 1970. Il était d'abord prévu que le fonds recueille des sommes de provenance privée – moyennant déduction de l'impôt sur le revenu – mais Santer dans son intervention insiste sur le fait que « l'expérience a toutefois montré qu'une politique active de conservation et de valorisation des monuments historiques exige un complément de moyens financiers à fournir par l'État ». Santer souligne à cette occasion « l'importance d'une initiative prise par le CoE en faveur du patrimoine architectural européen », rappelant que l'AEPA 1975 se place dans la droite ligne de l'année 1970 consacrée, par le CoE, à la protection de la nature. Et le Secrétaire d'État d'exposer le but poursuivi par le CoE : « sensibiliser les populations des États européens à la nécessité de sauvegarder < et > mettre en valeur ce patrimoine, qu'il s'agisse de monuments importants ou de constructions modestes, que ces immeubles soient isolés ou forment un ensemble ».

Il fait aussi ressortir, avant de passer à la mise en œuvre de l'AEPA 1975 sur le plan national, le lien qui unit cette « nature assainie » et « le passé architectural, sauvegardé et mis en valeur ». Tous deux contribuent en effet à l'amélioration de « notre environnement ou, pour reprendre un terme à la mode, la qualité de la vie ». Pour Santer, l'unité de vue du CoE dans ces deux initiatives est bien claire. Le Secrétaire d'État insiste ensuite sur le fait que les activités préparatoires doivent prendre leur départ dès maintenant et renseigner donc les députés sur ce qui est projeté dans le pays et sur l'état des activités. Un comité natio-

nal luxembourgeois avait déjà été mis en place à ce moment-là sous la présidence de la Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte. La sensibilisation de la population était le but majeur de l'initiative prise par le CoE. Cependant, il convient d'abord d'éveiller l'intérêt de trois groupes-cibles, pour pouvoir ensuite « s'adresser, plus tard, au public par les grands moyens de communication, par des expositions, des projections de films et d'autres procédés appropriés ». Les trois groupes-cibles décrits dans la communication parlementaire sont premièrement les organismes locaux, deuxièmement la jeunesse et enfin les touristes. Les organismes locaux sont donc visés en premier lieu dans la mesure où les bourgmestres, échevins, conseillers, syndicats d'initiatives, sociétés d'embellissement sont en effet « appelés les premiers à connaître les problèmes qui se posent en la matière » et peuvent donc « dès maintenant agir auprès de leurs administrés, les conseiller, les encourager ou du moins prévenir l'irréparable ». Le deuxième groupe visé est représenté par les jeunes tant dans les écoles que dans les mouvements afin que l'information soit « diffusée dans les foyers » et parvienne « par cette voie encore, aux adultes ». Enfin, le regard est porté sur les touristes. Selon Santer, « lorsqu'ils seront suffisamment renseignés », ils pourront porter « un intérêt spécial » aux monuments et ensembles luxembourgeois, et faire « estimer la valeur par ceux de nos compatriotes qui ignoraient cette valeur ou la méconnaîtraient ». Les discussions ou, en tout cas, l'allocution du secrétaire d'État, donnent déjà lieu à l'évocation d'un développement voire d'un renforcement de la législation existante en matière de protection et de conservation des monuments et sites. Il s'agit d'une part d'asseoir le fait que la « protection du patrimoine architectural exige que la publicité commerciale soit adaptée au caractère particulier de certaines localités ou parties de localités » et, d'autre part, d'accentuer l'« aspect pittoresque de plusieurs ensembles » en se ménageant la possibilité de les protéger comme tels (et non plus protéger un par un les immeubles les composant).

Ensuite, le programme européen de réalisations exemplaires est évoqué en tant qu'« entreprise commune » du CoE qui associe étroitement les différents comités nationaux, à côté des initiatives et activités propres à chacun d'entre eux suggérées par leur situation particulière.<sup>5</sup> Parmi la quarantaine d'ensembles remarquables par leur valeur historique ou architecturale se trouvait le quartier du Marché-aux-Poissons à Luxembourg-ville, choisi par le CoE dans le cadre de ce programme de *réalisations exemplaires* dans le domaine du patrimoine architectural afin d'être restauré et aménagé de manière à lui restituer son caractère ancien et original. Avant d'aborder une perspective essentielle de l'année thématique, appuyée dès la préparation de celle-ci, le secrétaire d'État attire l'attention des députés sur la nécessité, face au grand nombre de tâches qui attendent le *Service des monuments historiques*, de procurer à ce dernier une véritable base légale. Un lien est ainsi effectué avec les débats budgétaires de 1972 où on réclamait la création d'un pareil service. Il était devenu évident que les deux fonctionnaires qualifiés, détachés des musées de l'État, ne suffisaient plus. En dernier lieu donc, un aspect de « l'opération 1975 » est relevé. S'il se révélait crucial à l'époque, il ne l'est pas moins aujourd'hui : il est le cœur même de la question posée par cet article. Il est rappelé que la campagne a été lancée pour produire un résultat durable, malgré le fait que son point culminant sera l'année 1975. Jacques Santer ajoutait que « [...] les effets doivent se prolonger bien au-delà de 1975 et dans l'état d'esprit et les dispositions de la population. C'est alors seulement qu'on pourra être assuré que se réalisera la devise proclamée par le CoE, avec son initiative, et qui est de créer « un avenir pour notre passé » ».

### Les discussions parlementaires suscitées par l'AEPA 1975

Plusieurs députés réagissent ou relaient des préoccupations après que la Chambre des Députés ait été informée de l'organisation de l'AEPA 1975. Ainsi, par exemple, la députée Lulling signale (1973) que « dans la capitale, un certain nombre de personnes sont préoccupées par la conservation de l'aspect de la ville. Celui-ci est en train de se dégrader. Les nouvelles constructions à l'emplacement d'édifices démolis ne contribuent pas toutes à l'embellissement de la ville. Il y a une vague de destructions, par exemple sur le Boulevard Royal. Il faut absolument sauver le modeste patrimoine dont nous disposons. Cette affaire concerne tout le pays ». La même année, un autre député, M. Abens, s'exprime en faveur d'une harmonisa-

tion voire d'une uniformisation quant au droit du patrimoine culturel : « tous les pays du Conseil de l'Europe devraient avoir les mêmes lois et les mêmes normes en matière de patrimoine ». Le député Édouard Juncker signale en 1974 que la campagne d'information menée par le Ministère des Affaires culturelles et la *Commission des Monuments et Sites* pour l'AEPa 1975 a débuté dès le printemps et que les réunions ont été bien fréquentées. Le congrès d'Amsterdam est évoqué lors des discussions parlementaires de l'année 1975 ; le député Abens insiste sur le fait que le patrimoine architectural ne comprend pas seulement des bâtiments isolés d'une valeur exceptionnelle et leur cadre mais aussi les ensembles, quartiers de villes et villages, présentant un intérêt historique, culturel ou pittoresque. Le même député déclarera en 1976 que « la valeur du patrimoine est surtout reconnue suite aux nombreux dégâts survenus par le passé. Le Luxembourg peut dresser un bilan positif. Les réalisations du passé permettent d'envisager un bel avenir ».

## 2. LES ACTIVITÉS LUXEMBOURGEOISES LORS DE L'AEPa 1975

Afin d'« associer tous les éléments de la population à l'effort culturel » (Projet de loi 1974, 820), le comité d'organisation de l'AEPa 1975 au Luxembourg lança plusieurs initiatives destinées à atteindre le grand public.

En premier lieu, la poste luxembourgeoise – à l'imitation de nombreuses postes en Europe – émet une série de quatre timbres consacrés à des architectures emblématiques du patrimoine national. Ces timbres spéciaux furent diffusés dès le 10 mars 1975 (Communiqué 1975) et portaient la mention « patrimoine architectural » (fig. 1). Ils présentaient les sites emblématiques suivants : le Marché-aux-Poissons à Luxembourg, le Château de Bourglinster, la Place du Marché à Echternach et la Place Saint-Michel à Mersch. Les motifs avaient été dessinés par Alfred et Christiane Steinmetzer, deux personnalités qui ont joué un rôle quant à la conservation du patrimoine architectural au niveau national. Par le biais de ce support, la campagne lancée par le CoE entra pratiquement dans tous les foyers. Les timbres manifestèrent également la participation luxembourgeoise au-delà des frontières du pays.

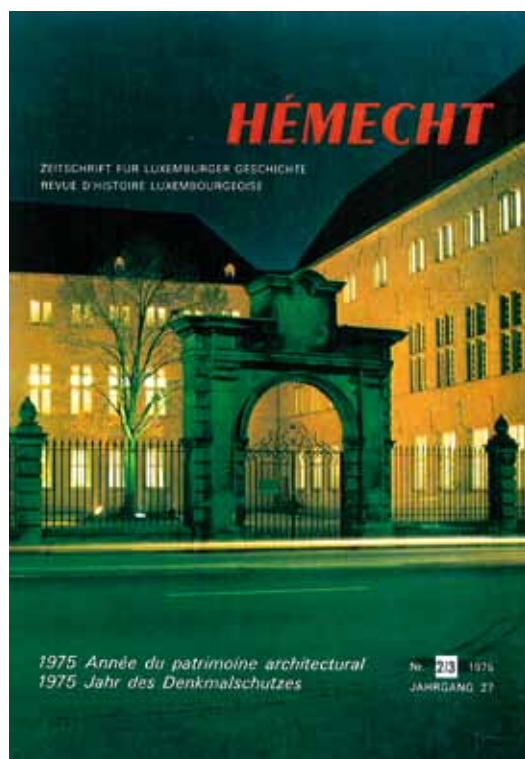


**Fig. 1:** Série de timbres émis par la poste luxembourgeoise (de gauche à droite et de haut en bas): le Château de Bourglinster (3F), le Marché-aux-Poissons à Luxembourg (1F), la Place Saint-Michel à Mersch (19F), la Place du Marché à Echternach (4F) (Collection privée Langini)

En deuxième lieu, le Ministère des Affaires culturelles édita, conjointement avec le *Musée d'Histoire et d'Art*, le *Service des Monuments historiques* et la Ville de Luxembourg, une brochure intitulée : *En neit Liewen fir ons Vergaangenheet* (Une nouvelle vie pour notre passé) (fig. 2). Le fascicule de seize pages portait en couverture le sigle du patrimoine diffusé par le Conseil de l'Europe. Il comportait cinq articles consacrés aux problèmes de la conservation dans les domaines suivants : l'archéologie, les ensembles historiques, les châteaux et châteaux forts, les monuments religieux, la vieille ville de Luxembourg. Les illustrations qui agrémentaient le texte se rapportaient aux sujets mentionnés. À l'intérieur de la couverture figurait la reproduction d'un plan de Luxembourg édité par Corneille Nicolas en 1609. Une exposition consacrée aux thèmes cités eut lieu sous le même intitulé et fut présentée au Grand Théâtre de la ville de Luxembourg. Un député, M. Gremling, se prononça fort élogieusement à la Chambre sur cette manifestation (Projet de loi 1975, 1257). Enfin il faut signaler un numéro spécial de la revue d'histoire luxembourgeoise *Hémecht* (*Hémecht* 1975, 111–291) (fig. 3), organe riche en traditions et comptant à l'époque bien plus de mille abonnés. La préface de Robert Krieps, Ministre des Affaires culturelles, était suivie d'articles consacrés à différents thèmes : patrimoine de la capitale, patrimoine religieux, châteaux forts, peintures murales, archéologie. Un chapitre abondamment illustré se rapportait à l'habitat ancien à travers tout le pays. Quarante ans après l'AEPA 1975 il serait intéressant de vérifier combien de maisons qui y étaient présentées subsistent encore et dans quel état celles-ci se trouvent.



**Fig. 2:** Couverture de la brochure distribuée dans le cadre de l'exposition itinérante *En neit Liewen fir ons Vergaangenheet* – *Une nouvelle vie pour notre passé*



**Fig. 3:** Couverture du numéro spécial *1975 année du patrimoine architectural* – *1975 Jahr des Denkmalschutzes* de la revue d'histoire luxembourgeoise *Hémecht*

### 3. L'AEPA 1975, INSPIRATION DE LA PROTECTION ET DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

La révision législative qui suivit de près l'AEPA 1975 semble être un des fruits de cette année thématique du CoE. L'étude du projet de loi déposé le 25 mai 1978 (Projet de loi 1978) à la Chambre des députés par le Ministre des Affaires culturelles de l'époque – Robert Krieps – ainsi que celle du parcours parlementaire de ce projet (avis, amendements, etc.) permettra d'observer les traces juridiques découlant de l'inspiration de la → *Déclaration d'Amsterdam* et de la → *Charte Européenne pour le patrimoine architectural* (voir l'annexe).

L'examen du projet de loi n° 2191 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux déposé le 25 mai 1978 – soit quelques années après l'AEPA 1975 – a en effet permis maintes références à l'AEPA 1975. Ainsi, l'exposé des motifs de la loi insistera sur le fait que l'intérêt croissant pour le patrimoine architectural et « la prise de conscience de plus en plus nette à la fois de sa valeur et des menaces qui pèsent sur lui » se sont « manifestés avec un éclat particulier lors de l'AEPA ». L'AEPA 1975 n'est pas considérée comme un événement éphémère : « alors que d'autres célébrations de ce genre sont oubliées avec leur flot de rhétorique officielle et de publications, l'intérêt passionné et raisonné pour les témoignages culturels du passé ne cesse de se développer et de s'amplifier ». L'exposé continue en citant partiellement la → *Déclaration d'Amsterdam* (voir l'annexe) adoptée en 1975 à l'issue du Congrès sur le patrimoine architectural européen : « Nous ne sommes pas en présence d'une mode ou de l'obsession de quelques nostalgiques du passé, mais de la conviction de plus en plus généralisée que la préservation de la continuité historique dans l'environnement est essentielle pour le maintien ou la création d'un cadre de vie qui permette à l'homme de trouver son identité et d'éprouver un sentiment de sécurité face aux mutations brutales de la société > . »

Un des fils conducteurs du parcours du projet de loi est la mise en œuvre de moyens juridiques, administratifs, financiers et techniques sur lesquels avaient tant insisté d'abord la → *Déclaration d'Amsterdam*, puis, de façon plus méthodique, la → *Charte Européenne pour le patrimoine architectural*. Un autre fil conducteur est l'élargissement de la notion de patrimoine architectural qui, encore selon l'exposé des motifs précités, n'a pas été pris en compte par les législations en vigueur à l'époque, celles-ci étant devenues « inadéquates ». Ce sont ces fils conducteurs qui rendent d'une « importance capitale » l'adaptation de la législation « aux données actuelles ». Cet élargissement sera soutenu par le Conseil d'État dès son premier avis (30 juin 1981).

L'exposé des motifs du projet de loi n° 2191 insiste également sur la protection de l'environnement du monument : la protection ne doit plus être ponctuelle et se limiter à celle de monuments et sites isolés, mais être globale et s'intéresser au cadre dans lequel ils s'inscrivent (notamment à l'art. 33 du projet où est rappelée – eu égard au congrès sur le patrimoine architectural européen – l'importance de la valeur du groupement de constructions anciennes ou typiques plus modestes). Le patrimoine culturel immobilier doit dès lors s'intégrer « dans le cadre de la vie sociale » et être réanimé « dans un contexte nouveau » pour qu'il soit véritablement conservé.

Enfin, l'idée d'une « délimitation de zones périphériques de protection » prônée par la → *Charte Européenne pour le patrimoine architectural* sera reprise d'abord sous la forme d'une prise en compte de ce qui se trouve dans le champ de visibilité du bien protégé (projet de loi), puis, de manière moins contraignante, en instaurant qu'un arrêté de gouvernement établit un périmètre de protection propre à chaque immeuble classé. Le Conseil d'État se déclarera d'accord avec l'innovation consistant en l'introduction de la notion de « secteur sauvegardé » conforme aux recommandations du Comité des Monuments et Sites du CoE (avis du 30 juin 1981).

Il convient d'insister sur le fait que tout au long du commentaire des articles transparait implicitement ou explicitement l'inspiration de la → *Déclaration d'Amsterdam* qui fut le résultat du congrès sur le patrimoine architectural européen tenu en 1975 à l'initiative du CoE. Le rapport de la *Commission de*

*l'Éducation nationale et des Affaires culturelles* relaie également les principes que l'AEPA 1975 a permis de dégager. Il rappelle en effet qu'« une Déclaration fut adoptée à Amsterdam qui retenait le principe que les richesses architecturales de l'Europe sont l'héritage commun de ses populations et qu'il est par conséquent du devoir de celles-ci de le protéger unanimement » (Chambre des députés 1983b). Les travaux parlementaires aboutirent à la loi « concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux » promulguée le 18 juillet 1983 et toujours en vigueur.

Par ailleurs, régulièrement, à l'occasion de l'examen de la législation concernant l'aménagement communal et le développement urbain ou encore la protection des sites et monuments nationaux, il est souligné (Projet de loi 2002 ; Projet de loi 2004) que « la loi modifiée de 1937 parle déjà d'ensembles immobiliers et architecturaux et prévoit dans ses dispositions finales des mesures spécifiques à mettre en œuvre par une commission d'experts pour garantir leur protection et leur conservation bien longtemps avant l'AEPA 1975 ». Cette loi s'intéresse, en effet, à l'esthétique des sites et des voies publiques en n'autorisant au voisinage de ceux-ci que les constructions, agrandissements et autres réclames ne portant pas préjudice à leur beauté (art. 55). Insistant sur l'aspect des quartiers, la même loi permettait aux règlements communaux sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de « désigner des voies ou places où les constructions nouvelles et les reconstructions doivent, par rapport au style, à la hauteur, au gabarit, à la couleur et à l'emploi des matériaux, répondre à des conditions déterminées en concordance avec l'aspect de l'ensemble du quartier ». Ce type de règlement pouvait encore déterminer « des voies et places sur lesquelles ne seront autorisés que des édifices présentant un ensemble harmonieux » (art. 57)<sup>6</sup>. La loi faisait donc état de ce qui peut être qualifié d'« ensembles architecturaux » en en permettant la « conservation intégrée », possibilité et non obligation.

## CONCLUSIONS

Les répercussions de cette année thématique ont été davantage tangibles sur le plan juridique. Si la protection du patrimoine culturel était déjà – mais sans doute insuffisamment – organisée par la loi, l'AEPA 1975 et les documents qui en découlèrent nourriront directement les travaux menés pour l'adaptation de la législation luxembourgeoise concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Au moment de fêter les 40 ans de cette année thématique, quelques lignes de perspective pour l'avenir peuvent être tracées et il convient, pour finir, de se poser la question de savoir si l'AEPA 1975 n'a pas favorisé une sorte d'« avancée au pas d'Echternach » en matière de protection et de conservation du patrimoine culturel au Grand-Duché de Luxembourg.

Rien de plus normal que de rapprocher la situation du patrimoine architectural de la « procession dansante d'Echternach » (*Iechternacher Sprangprëssioun*) qui a été inscrite sur la *Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité* en novembre 2010 (Convention 2010a), consacrant ainsi la reconnaissance par l'UNESCO de cette fête religieuse chrétienne se tenant chaque année lors du mardi de la Pentecôte dans le centre-ville médiéval de la plus vieille ville du Luxembourg (Convention 2010b). Pourquoi ce rapprochement ? Dans le temps, les danseurs avançaient apparemment de trois pas, pour reculer ensuite de deux pas. La procession et son pas de danse sont directement à l'origine de l'expression : « avancer au pas d'Echternach ».

La protection et la conservation du patrimoine architectural, à tout le moins pétries de bonnes intentions au sortir de l'AEPA 1975, n'ont pas résisté, au Grand-Duché, du moins partiellement, aux contingences. Le lien avec Echternach peut encore être poussé plus loin. Le canton du même nom fut en effet le premier pour lequel un inventaire monumental systématique et complet fut réalisé par un chercheur spécialisé, réalisé et organisé au niveau national. Le *Service des sites et monuments nationaux* s'est, en effet, dans un second temps, orienté vers un travail qui s'effectue au niveau local, moyennant son assistance, dans le cadre de l'élaboration d'études préalables aux plans d'aménagement généraux des communes (instruments locaux d'urbanisme). L'actuelle ministre de la Culture a demandé que le *Service des sites et des*

*monuments nationaux* (SSMN) lui remette un inventaire à l'échelle du pays. Le SSMN a d'ores et déjà remis l'inventaire qui concerne la ville de Luxembourg. Les inventaires relatifs aux autres régions du pays ont été annoncés pour le début de l'année 2015.

La → *Déclaration d'Amsterdam* de 1975 préconisait que les exigences de la conservation du patrimoine architectural soient intégrées à la planification urbaine et à l'aménagement du territoire. Cette conservation ne devait plus être traitée « de façon fractionnelle ou comme un élément secondaire ». La déclaration ajoutait que cette intégration ne serait rendue possible que par l'établissement d'inventaires « des bâtiments, des ensembles architecturaux et des sites comportant la délimitation de zones périphériques de protection ». Elle ajoutait qu'« il serait souhaitable que ces inventaires soient largement diffusés notamment aux autorités régionales et locales ainsi qu'aux responsables de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme afin d'attirer leur attention sur les édifices et les zones dignes d'être protégés. Un tel inventaire fournira une base réaliste à la conservation en tant qu'élément qualitatif fondamental pour la gestion des espaces » et, un peu plus loin que « la population doit sur la base d'une information objective et complète participer réellement depuis l'établissement des inventaires jusqu'à la préparation des décisions », l'appui de l'opinion publique étant essentiel. On peut donc espérer – tout porte à le croire – que le Ministère de la Culture essaiera de reprendre la main afin de garantir la cohérence et l'harmonie de tels instruments de connaissance, préalable à toute protection, conservation, valorisation et transmission.

## BIBLIOGRAPHIE

- Chambre des députés. 1983a. *Projet de loi concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux*, 1<sup>re</sup> lecture, Discussion générale, M. Wagner (député), 56<sup>e</sup> séance, 13 avril, doc. parl. n° 2191.
- Chambre des députés. 1983b. *Projet de loi concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux*, n° 2191/2, Rapport de la commission de l'Éducation nationale et des Affaires culturelles, 24 mars.
- CoE. 1972a. *Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe n° 681 (1972) relative à la protection du patrimoine architectural de l'Europe*, adoptée le 20 octobre (13<sup>e</sup> séance) après discussion par l'Assemblée parlementaire le 20 octobre (13<sup>e</sup> séance).
- CoE. 1972b. Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Année Européenne du Patrimoine Architectural, *Note préparée par le Secrétariat* (Direction de l'Environnement et des Pouvoirs Locaux), 6 décembre, réf. CM(72)188revF.
- Communiqué. 1975. *Communiqué de l'Administration des Postes et Télécommunications*, n° 1, 10 février.
- Convention. 2010a. *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, document 5 COM, ITH/10/5.COM/CONF.202/Décisions, Cinquième session, Nairobi (Kenya), 15–19 novembre 2010, Décisions (spécialement la décision 5.COM 6.27).
- Convention. 2010b. *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Cinquième session Nairobi (Kenya), novembre 2010, Dossier de candidature n° 00392 pour l'inscription sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel en 2010.
- Desseilles, François. 2013. *Le droit du patrimoine culturel au Grand-Duché de Luxembourg* (État des lieux – Étude de droit international et étranger – Recommandations). Étude réalisée pour le Ministère de la Culture du Grand-Duché de Luxembourg. Luxembourg : Ministère de la Culture du Grand-Duché de Luxembourg, 656.
- Doc. 3183, rapport de la commission de la culture et de l'éducation.*
- Doc. parl. 1972. *Doc. parl. mardi 25 septembre 1972*, 68<sup>e</sup> séance, III. « Analyse des pièces », 4.
- Doc. parl. 1973. *Doc. parl. jeudi 29 novembre 1973*, 17<sup>e</sup> séance, *Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1974*, doc. parl. n° 1720, Discussion du budget des



- départements du ministère de la famille, de la jeunesse et de la solidarité sociale, du ministère d'État et du ministère des Affaires culturelles – Adoption des articles des sections 13, 14, 43, et 44, 00 et 12.
- Hémécht (Zeitschrift für Luxemburger Geschichte – Revue d'Histoire luxembourgeoise)* 1975. 27,2/3: 111–291. (numéro spécial « 1975 année du patrimoine architectural – 1975 Jahr des Denkmalschutzes »)
- Projet de loi. 1974. *Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1975*, Discussion du Ministère de l'Éducation nationale et des Affaires culturelles, Discussion du Ministère de l'Intérieur, Chambre des Députés, 17<sup>e</sup> séance, 14 novembre, doc. carl. n° 1828.
- Projet de loi. 1975. *Projet de loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 1976*, Discussion du budget des dépenses du Ministère de l'Éducation nationale, Chambre des Députés, 21<sup>e</sup> séance, 27 novembre 1975, doc. parl. n° 1927.
- Projet de loi. 1978. *Projet de loi concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux*, déposé le 25 mai, doc. parl. N° 2191.
- Projet de loi. 2002. *Projet de loi concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux*, doc. parl. n° 4715<sup>2</sup>, Avis du Conseil d'État, 10 décembre.
- Projet de loi. 2004. *Projet de loi concernant l'aménagement communal et le développement urbain*, doc. parl. n° 4486<sup>6</sup>, Rapport de la Commission des Affaires intérieures, 6 mai.
- Règlement ministériel. 1971. *Règlement ministériel du 13 mai portant création d'un service des monuments historiques*, Mém. A, n° 32, 29 mai.

- <sup>1</sup> « Et geet nët duer, dat eent oder dat anert Gebai ze klasséieren an et wéi e Museumsstéck hanner Glas ze setzen, mii de Cachet vun de Stied a vun den Dierfer ze erhalen, sou wéi mer d'Uewen an dene Siied an Dierfer ocb wëllen erhalen. Wa mer e Musée maachen, dann e liewegen, an deem d'Leit wunnen a schaffen, sech doheemfillen a verbonne sin mat hiner Vergaangenheet » (traduction du second auteur).
- <sup>2</sup> Abrogé par l'article 9 de la Loi du 19 septembre 1977 portant création d'un service des sites et monuments nationaux.
- <sup>3</sup> Art. 2. « Le fonctionnement du service des monuments historiques est assuré par du personnel attaché au Ministère des Affaires culturelles. Ce personnel comprend deux experts qui dirigent les travaux de sauvegarde, d'entretien et de restauration des monuments historiques, en collaboration avec la Commission des sites et monuments nationaux. L'un d'eux est en outre chargé de l'organisation générale et de l'administration du service. »
- <sup>4</sup> Projet de loi portant réorganisation des instituts culturels, doc. parl. n° 3122, exposé des motifs : « Ses attributions comprennent l'entretien et la restauration d'églises et de châteaux forts (depuis 1968), la mise en valeur de sites archéologiques et, depuis 1975, la sauvegarde du patrimoine architectural rural. »
- <sup>5</sup> Selon les termes du Conseil de l'Europe, ces « réalisations auront pour but de démontrer concrètement tant aux spécialistes qu'aux autorités administratives et à l'opinion publique, qu'il est possible d'intervenir dans des secteurs urbains ou ruraux historiques, tout en préservant l'intégrité physique du patrimoine culturel immobilier et en créant une ambiance et un cadre de vie qui offrent des conditions favorables à l'épanouissement culturel et social de l'individu » (CoE 1972, 2).
- <sup>6</sup> L'article ajoute que « à ces fins, le collège des bourgmestre et échevins pourra édicter des conditions spéciales et faire établir des façades types, servant de modèle aux constructions privées. Avant d'arrêter ces mesures, le collège prendra l'avis d'une commission d'hommes de l'art, nommée par le conseil communal. Les intéressés pourront réclamer contre les décisions du collège auprès du Ministre du service, qui statuera en dernier ressort, le conseil communal entendu » (art. 57).